



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

Réf: GG/ja
T direct: + 41 26 305 36 13
Courriel: seca@fr.ch

Fribourg, le 16 octobre 2024

Bossonnens, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);
l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11);
l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions (RSF 710.16);
le plan d'aménagement local (PAL) de Bossonnens, approuvé par la DIME les 19 octobre 2022 et 18 janvier 2023;
le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente modification du PAL fait suite aux conditions d'approbation de la révision générale, approuvée par la DIME les 19 octobre 2022 et 18 janvier 2023.

La commune procède également à des modifications supplémentaires qui ne découlent pas directement des conditions d'approbation.



II. Procédure

Mise à l'enquête publique du PAL: la mise à l'enquête publique de la modification du PAL a été publiée dans la Feuille officielle (FO) n° 19 du 12 mai 2023. Le dossier directeur a été mis en consultation simultanément dans la FO.

Oppositions et remarques: la mise à l'enquête n'a pas suscité d'oppositions. La mise en consultation a suscité des remarques qui ont été traitées par le Conseil communal conformément à la loi.

Adoption: la modification du PAL a été adoptée par le Conseil communal le 17 juillet 2023.

Préavis de synthèse: un préavis de synthèse, favorable avec conditions, a été établi par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), le 1^{er} octobre 2024

III. Appréciation de la DIME

1. Modifications découlant des conditions d'approbation

1.1. Conditions d'approbation

Dans ses décisions des 19 octobre 2022 et 18 janvier 2023 sur la révision générale du PAL de Bossonnens, la DIME n'avait pas approuvé plusieurs éléments et avait demandé d'apporter des modifications et adaptations du plan d'affectation des zones (PAZ) qui concernaient notamment les bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), la représentation des dangers naturels, des périmètres archéologiques et des constats de la nature forestière, ainsi que des corrections de certaines dispositions du règlement communal d'urbanisme (RCU).

Le SeCA a constaté dans son préavis de synthèse que la majorité des conditions avaient été remplies.

La DIME fait sien le préavis du SeCA et ne commente ci-après que les modifications du dossier qui nécessitent des compléments ou une évaluation plus fine. Les références aux biens-fonds se basent sur le fond cadastral figurant au PAZ.

1.2. Energie

La légende du plan directeur communal (PDCom) pourra être complétée, lors d'une modification ultérieure du PAL, par une formulation indiquant que le périmètre favorable aux énergies renouvelables couvre l'ensemble du territoire communal, hors raccordements au chauffage à distance.

Le plan communal des énergies est validé par le Service de l'énergie.

1.3. Nature, paysage et environnement

Les remarques émises par le Service des forêts et de la nature et la Commission des dangers naturels relatives au constat de la nature forestière à établir et aux adaptations et compléments à apporter au RCU seront à intégrer dans une prochaine modification du PAL.



1.4. Périmètres archéologiques

La correction formelle demandée par le Service archéologique de l'Etat de Fribourg à l'art. 27 du RCU relatif au périmètre protégé du bourg et du château sera prise en compte par la commune dans un futur dossier de modification du PAL.

1.5. Mobilité

La DIME se rallie au préavis des Transports publics fribourgeois et demande à la commune d'adapter le PDCom et le rapport explicatif pour les éléments en lien avec le projet de déplacement de la gare ferroviaire.

Les corrections formelles relevées par le Service de la mobilité pour l'art. 30 al. 2 du RCU relatif au stationnement vélos seront également à intégrer dans une prochaine modification du PAL.

2. Modifications supplémentaires ne découlant pas des conditions d'approbation

Le Conseil communal a procédé à quelques modifications ne découlant pas strictement des conditions d'approbation de la révision générale et qui résultent de réflexions n'ayant pas pu être intégrées au dossier de révision pour des raisons de calendrier:

- > l'ajout de dispositions au RCU autorisant les "toitures plates pour les petites constructions type garage, abris, voiture, etc.";
- > la suppression du paragraphe de l'art. 24 ch. 8 let. a du RCU relatif au choix des teintes et des matériaux des revêtements dans la zone d'activités;
- > la suppression d'un trottoir "à créer" le long de l'art. 616 du Registre foncier (RF) au PDCom;
- > la suppression du secteur d'extension de l'urbanisation situé sur l'art. 763 RF, au PDCom;
- > la suppression de la zone à bâtir sise sur l'art. 30 (partiel) RF au PAZ, qui résultait d'une erreur graphique.

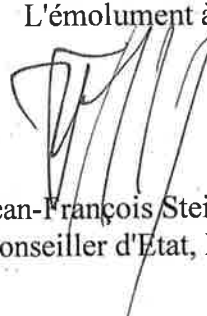
Ces adaptations étant minimales ou essentiellement d'ordre formel, la DIME peut les admettre sans commentaire.

IV. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le dossier directeur, le PAZ et le RCU.
2. Les conditions qui sont fixées par la DIME au considérant III font partie de la présente décision.
3. Ces modifications et adaptations doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique et/ou d'une consultation dans le cadre d'une prochaine modification du PAL.
4. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours,

décide:

1. La modification du plan d'aménagement local est approuvée avec les réserves et conditions émises aux considérants III et IV.
2. L'émolument à la charge de la commune de Bossonnens est fixé à Fr. 5'350.-.



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation du PDCom, du PAZ et du RCU fait l'objet d'une publication par la DIME dans la FO dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Bossonnens, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > au bureau Urbaplan SA, Boulevard de Pérolles 31, case postale 87, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > au Service des biens culturels, céans (1 ex.);
- > au Service de la mobilité, céans (1 ex.);
- > au Service de l'environnement, céans (1 ex.);
- > au Service des forêts et de la nature, céans (1 ex.);
- > à la Commission des dangers naturels (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Veveyse, Ch. du Château 11, case postale 128, 1618 Châtel-St-Denis (1 ex.).